

## LIGNES DIRECTRICES

### Objet : Vente au détail par intermédiaires (VDI)

1. Elle vise l'eau d'érable, le sirop d'érable et tous les produits dérivés de l'érable faits par un producteur acéricole à partir de son érabièrre et qui ont été emballés par ce producteur dans ses installations.
2. Par producteur acéricole on entend le producteur lui-même, sa famille immédiate, un actionnaire ou sociétaire s'il y a lieu, et les salariés du producteur.
3. La vente doit être faite dans des contenants de cinq (5) litres ou kilogrammes et moins.
4. Elle vise toute vente ou distribution en petits contenants faite à une entreprise ou société de même que toute vente ou distribution faite à une personne qui ne serait pas pour sa consommation personnelle.
5. Elle inclut notamment, mais non limitativement, les exemples suivants parmi les cas les plus courants : revente ou distribution par son acquéreur (épicerie, dépanneur, marché, boutique, détaillant, grossiste, collecte de fonds sur les lieux de travail), transformation ou utilisation par un commerce (restaurant, pâtisserie, boulangerie, boucherie, hôtellerie, cafétéria, cabane à sucre commerciale autre que la propre entreprise du producteur), cadeau à des employés ou des clients d'une entreprise, vente à une communauté, à un organisme ou une organisation ou encore à une institution (école, hôpital, municipalité CHSLD).
6. La consignation, la mise en vente dans un local commercial administré par un tiers ou la location d'un espace à l'intérieur d'un local commercial administré par un tiers (section ou tablette d'épicerie) sont considérées comme des ventes au détail par intermédiaires.
7. Elle inclut également, même en l'absence de rémunération ou de profit, les échanges de service, les dons corporatifs et ce qui est distribué aux fins promotionnelles.
8. Un acheteur autorisé de sirop d'érable en barils n'est pas considéré comme un intermédiaire ou un détaillant et ne peut recevoir de sirop d'érable dans des contenants de moins de cinq (5) litres ou kilogrammes en provenance d'un producteur s'il a convenu avec ce dernier d'une entente d'embouteillage dans le but de contourner les règles de mise en marché.